

Vue d'ensemble des procédures pour la planification et la construction d'installations de production d'énergie renouvelable d'intérêt national et d'autres centrales hydroélectriques (en exécution du mandat de la CEATE-E)

objet / procédure	type d'installation et description					
	installations solaires d'intérêt nat. au sens de l'art. 12, al. 2 et 4, LEne rév. ¹ en lien avec l'art. 9a AP-OEne ²	installations éoliennes d'intérêt nat. au sens de l'art. 12, al. 2 et 4, LElec (rév.) ³⁴ en lien avec l'art. 9 OEne ⁵	installations hydroélectriques (IHE) de la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique et du projet « Chlus » (cf. art. 9a, al. 2 s., en lien avec l'annexe 2 LApEI rév.)	IHE nouvelles ou agrandies d'intérêt nat. au sens de l'art. 12, al. 2 et 4, LEne (rév.) ⁶ en lien avec l'art. 8 OEne ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement	IHE nouvelles ou agrandies d'intérêt nat. au sens de l'art. 12, al. 2 et 4, LEne (rév.) en lien avec l'art. 8 OEne sans incidences importantes sur le territoire et l'environnement	IHE nouvelles ou agrandies sans intérêt nat.
dans une zone appropriée ou sur un tronçon de cours d'eau approprié (zone appropriée ; art. 10, al. 1, LEne rév.)	si possible pour pouvoir bénéficier des privilèges au sens de l'art. 9a, al. 4, LApEI rév.	si possible pour pouvoir bénéficier des privilèges au sens de l'art. 9a, al. 4, LApEI rév.	non (cf art. 9a, al. 3, let. a, LApEI rév.)	si possible, mais pas contraignant	si possible, mais pas contraignant	si possible, mais pas contraignant

¹ Modification de la loi sur l'énergie dans le cadre de la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (« loi sur l'électricité [LElec]»; FF 2023 2301), ci-après « LEne rév. »

² Projet de révision de l'ordonnance sur l'énergie dans le cadre de la loi sur l'électricité, ci-après « AP-OEne ».

³ Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7)

⁴ Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité dans le cadre de la LElec, ci-après « LApEI rév. »

⁵ Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01)

⁶ Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)

<i>autorité de recours ; griefs possibles / cognition</i>	- évtl. tribunal cantonal supérieur avec pleine cognition conformément au droit cantonal - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF ⁷)	- évtl. tribunal cantonal supérieur avec pleine cognition conformément au droit cantonal - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	-	- évtl. tribunal cantonal supérieur avec pleine cognition conformément au droit cantonal - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- évtl. tribunal cantonal supérieur avec pleine cognition conformément au droit cantonal - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- évtl. tribunal cantonal supérieur avec pleine cognition conformément au droit cantonal - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)
<i>qualité pour recourir</i>	commune concernée (recours fondé sur l'autonomie)	commune concernée (recours fondé sur l'autonomie)	-	commune concernée (recours fondé sur l'autonomie)	commune concernée (recours fondé sur l'autonomie)	commune concernée (recours fondé sur l'autonomie)
<i>pesée des intérêts à raison du degré de planification</i>	en principe, pas de restriction à la pesée des intérêts au sens de l'art. 3 OAT ; prise en compte particulière des intérêts visés à l'art. 10, al. 1 ^{er} , LEne rév. et à l'art. 7b AP-OEne	en principe, pas de restriction à la pesée des intérêts au sens de l'art. 3 OAT ; prise en compte particulière des intérêts visés à l'art. 10, al. 1 ^{er} , LEne rév. et à l'art. 7b AP-OEne	-	en principe, pas de restriction à la pesée des intérêts au sens de l'art. 3 OAT ; prise en compte particulière des intérêts visés à l'art. 10, al. 1 ^{er} , LEne rév. et à l'art. 7b AP-OEne	en principe, pas de restriction à la pesée des intérêts au sens de l'art. 3 OAT ; prise en compte particulière des intérêts visés à l'art. 10, al. 1 ^{er} , LEne rév. et à l'art. 7b AP-OEne	en principe, pas de restriction à la pesée des intérêts au sens de l'art. 3 OAT ; prise en compte particulière des intérêts visés à l'art. 10, al. 1 ^{er} , LEne rév. et à l'art. 7b AP-OEne)

⁷ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110)

<i>EIE</i>	non	non	-	non	non	non
plan directeur cantonal pour une seule installation (art. 8, al. 2, LAT)	pas requis si la zone est désignée comme appropriée dans le plan directeur (cf. pratique et art. 8, al. 3, P-LAT ⁸) ; autrement oui (cf. art. 8, al. 2, LAT et art. 8, al. 4, P-LAT) mais, dans ce cas, pas de privilèges au sens de l'art. 9a, al. 4, LA-pEI rév.	pas requis si la zone est désignée comme appropriée dans le plan directeur (cf. pratique et art. 8, al. 3, P-LAT) ; autrement oui (cf. art. 8, al. 4, P-LAT) mais, dans ce cas, pas de privilèges au sens de l'art. 9a, al. 4, LA-pEI rév.	oui (sauf s'il n'est pas prévu d'implanter l'installation sur un nouveau site, cf. art. 9a, al. 3, let. a, LApEI rév.)	inscription dans le plan directeur nécessaire selon l'art. 8, al. 2, LAT	non (cf. art. 8, al. 2, deuxième phrase, P-LAT)	non
<i>autorité de recours ; griefs possibles / cognition</i>	- évtl. tribunal cantonal supérieur avec pleine cognition conformément au droit cantonal - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- évtl. tribunal cantonal supérieur avec pleine cognition conformément au droit cantonal - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- évtl. tribunal cantonal supérieur avec pleine cognition conformément au droit cantonal - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- évtl. tribunal cantonal supérieur avec pleine cognition conformément au droit cantonal - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	-	-

⁸ Version actuelle de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire dans le cadre du projet de loi pour l'accélération des procédures (FF 2023 1602), ci-après « P-LAT »

<i>qualité pour recourir</i>	commune concernée (recours fondé sur l'autonomie)	commune concernée (recours fondé sur l'autonomie)	commune concernée (recours fondé sur l'autonomie)	commune concernée (recours fondé sur l'autonomie)	-	-
<i>pesée des intérêts à raison du degré de planification</i>	l'intérêt à la réalisation prime par principe d'autres intérêts nationaux si le projet se situe dans une zone appropriée (cf. art. 9a, al. 4, let. c, LApEI rév.)	l'intérêt à la réalisation prime par principe d'autres intérêts nationaux si le projet se situe dans une zone appropriée (cf. art. 9a, al. 4, let. c, LApEI rév.)	l'intérêt à la réalisation prime par principe d'autres intérêts nationaux (cf. art. 9a, al. 3, let. d, LApEI rév.)	pesée d'intérêts qualifiée selon l'art. 6, al. 2, LPN (cf. art. 12, al. 2 s., LEne) ; primauté par rapport aux intérêts cantonaux, régionaux ou locaux (art. 12, al. 3, dernière phrase, LEne rév.)	-	-
<i>EIE</i>	non	non	-	non	-	-

procédure de concession	non	non	oui (procédure selon droit cantonal)	oui (procédure selon droit cantonal)	oui (procédure selon droit cantonal)	oui (procédure selon droit cantonal)
<i>pesée des intérêts</i>	-	-	l'intérêt à la réalisation prime par principe d'autres intérêts nationaux (cf. art. 9a, al. 3, let. d, LApEI rév.)	pesée d'intérêts qualifiée selon l'art. 6, al. 2, LPN (cf. art. 12, al. 2 s., LEne) ; primauté par rapport aux intérêts cantonaux, régionaux ou locaux (art. 12, al. 3, dernière phrase, LEne rév.)	pesée d'intérêts qualifiée selon l'art. 6, al. 2 LPN (cf. art. 12, al. 2 s. LEne) ; primauté par rapport aux intérêts cantonaux, régionaux ou locaux (art. 12, al. 3, dernière phrase, LEne rév.)	pesée d'intérêts sans restrictions en vertu de l'art. 3 OAT

<i>EIE</i>	-	-	oui (cf. annexe de l'OEIE ⁹ , 2 Énergie, 21 Production d'énergie, ch. 21.3)	oui (cf. annexe de l'OEIE, 2 Énergie, 21 Production d'énergie, ch. 21.3)	oui (cf. annexe de l'OEIE, 2 Énergie, 21 Production d'énergie, ch. 21.3)	oui pour les centrales d'accumulation et les centrales au fil de l'eau avec plus de 3 MW de puissance installée (voir annexe de l'OEIE, 2 Énergie, 21 Production d'énergie, ch. 21.3)
<i>autorité de recours ; griefs possibles / cognition</i>	-	-	- voies de droit et cognition selon le droit cantonal ; au moins un examen complet en fait et en droit ; tribunal cantonal supérieur comme dernière instance cantonale (cf. art. 75, al. 2, LTF) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- Tribunal cantonal supérieur (art. 14c, al. 1, let. b, P-LEne) avec pleine cognition sauf pour le grief d'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- Tribunal cantonal supérieur (art. 14c, al. 1, let. b, P-LEne) avec pleine cognition sauf pour le grief d'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- voies de droit et cognition selon le droit cantonal ; au moins un examen complet en fait et en droit ; tribunal cantonal supérieur comme dernière instance cantonale (cf. art. 75, al. 2, LTF) - Tribunal fédéral : cognition restreinte (voir entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)
<i>Qualité pour recourir</i>	-	-	- niveau cantonal : selon droit cantonal, mais au moins comme devant le	- niveau cantonal : au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf.	- niveau cantonal : au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) ->	- niveau cantonal : au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf.

⁹ Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RS 814.011)

			Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)	art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)	particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)	art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)
--	--	--	---	---	--	---

procédure cantonale concentrée d'approbation des plans selon l'art. 14a P-LAT	oui	oui	non	non	non	non
<i>pesée des intérêts</i>	l'intérêt à la réalisation prime par principe d'autres intérêts nationaux si le projet se situe	l'intérêt à la réalisation prime par principe d'autres intérêts nationaux si le projet se situe	-	-	-	-

	dans une zone appropriée (cf. art. 9a, al. 4, let. c, LApEI rév.)	dans une zone appropriée (cf. art. 9a, al. 4, let. c, LApEI rév.)				
<i>EIE</i>	oui pour les installations solaires avec plus de 5 MW de puissance installée (voir annexe de l'OEIE, 2 Énergie, 21 Production d'énergie, ch. 21.9)	oui pour les installations éoliennes avec plus de 5 MW de puissance installée (voir annexe de l'OEIE, 2 Énergie, 21 Production d'énergie, ch. 21.8)	-	-	-	-
<i>protection juridique ; griefs possibles / cognition</i>	- Tribunal cantonal supérieur (art. 14c, al. 1, let. a, P-LEne¹⁰) avec pleine cognition sauf pour le grief d'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- Tribunal cantonal supérieur (art. 14c, al. 1, let. a, P-LEne) avec pleine cognition sauf pour le grief d'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	-	-	-	-

¹⁰ Version actuelle de la révision de la loi sur l'énergie dans le cadre du projet de loi pour l'accélération des procédures (FF 2023 1602), ci-après « P-LEne »

<i>Qualité pour recourir</i>	communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 14c, al. 3, P-LEne, art. 89 LTF)	communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 14c, al. 3, P-LEne, art. 89 LTF)	-	-	-	-

Plan d'affectation (art. 14 LAT)	oui (procédure selon droit cantonal ou communal), à moins que la procédure cantonale concentrée d'approbation des plans ne s'applique (cf. art. 14b P-LEne)	oui (procédure selon droit cantonal ou communal), à moins que la procédure cantonale concentrée d'approbation des plans ne s'applique (cf. art. 14b P-LEne)	non (cf. art. 9a, al. 3, let. a, LApEI rév.)	oui (procédure selon droit cantonal ou communal)	oui (procédure selon droit cantonal ou communal)	éventuellement pas requis ; dans le cas contraire, procédure selon droit cantonal ou communal
<i>Pesée des intérêts</i>	l'intérêt à la réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux si le projet se situe dans une zone appropriée (cf. art. 9a, al. 4, let. c, LApEI rév.)	l'intérêt à la réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux si le projet se situe dans une zone appropriée (cf. art. 9a, al. 4, let. c, LApEI rév.)	-	pesée d'intérêts qualifiée selon l'art. 6, al. 2, LPN (cf. art. 12, al. 2, LEne) ; primauté par rapport aux intérêts cantonaux, régionaux ou locaux (art. 12, al. 3, dernière phrase, LEne rév.)	pesée d'intérêts qualifiée selon l'art. 6, al. 2, LPN (cf. art. 12, al. 2, LEne) ; primauté par rapport aux intérêts cantonaux, régionaux ou locaux (art. 12, al. 3, dernière phrase, LEne rév.)	pesée d'intérêts sans restrictions en vertu de l'art. 3 OAT

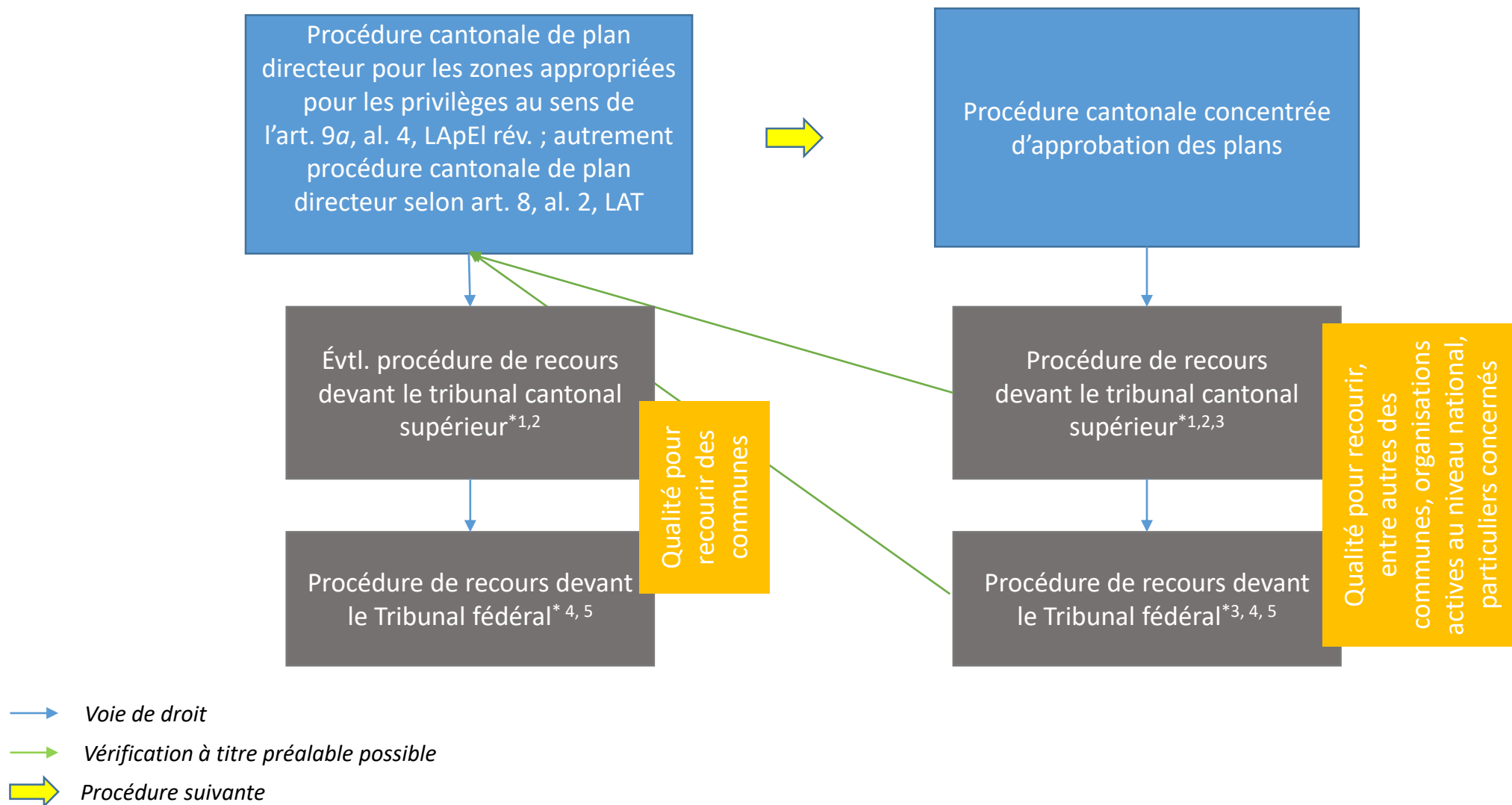
<i>EIE</i>	oui (cf. art. 5, al. 3, OEIE)	oui (cf. art. 5, al. 3, OEIE)	-	non	non	non
<i>Protection juridique ; griefs possibles / cognition</i>	- voies de recours selon droit cantonal (en tout cas au moins un examen complet en fait et en droit ; tribunal cantonal supérieur comme dernière instance cantonale (cf. art. 75, al. 2, LTF) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- voies de recours selon droit cantonal (en tout cas au moins un examen complet en fait et en droit ; tribunal cantonal supérieur comme dernière instance cantonale (cf. art. 75, al. 2, LTF) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	-	- Tribunal cantonal supérieur (art. 14c, al. 1, let. b P-LEne) avec pleine cognition sauf pour le grief d'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- Tribunal cantonal supérieur (art. 14c, al. 1, let. b, P-LEne) avec pleine cognition sauf pour le grief d'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- voies de droit et cognition selon le droit cantonal ; au moins un examen complet en fait et en droit ; tribunal cantonal supérieur comme dernière instance cantonale (cf. art. 75, al. 2, LTF) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)
<i>qualité pour recourir</i>	- niveau cantonal : selon droit cantonal, mais au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de	- niveau cantonal : selon droit cantonal, mais au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de	-	communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 14c, al. 3, P-LEne, art. 89 LTF)	communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 14c, al. 3, P-LEne, art. 89 LTF)	communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 14c, al. 3, P-LEne, art. 89 LTF)

	protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)	protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)				
procédure d'autorisation	oui (selon droit cantonal ou communal), à moins que la procédure cantonale concentrée d'approbation des plans ne s'applique (cf. art. 14b P-LEne)	oui (selon droit cantonal ou communal), à moins que la procédure cantonale concentrée d'approbation des plans ne s'applique (cf. art. 14b P-LEne)	oui (selon droit cantonal ou communal)	oui (selon droit cantonal ou communal)	oui (selon droit cantonal ou communal)	oui (selon droit cantonal ou communal)
<i>pesée des intérêts</i>	l'intérêt à la réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux si le projet se situe dans une zone appropriée (cf. art. 9a, al. 4, let. c, LApEI rév.)	l'intérêt à la réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux si le projet se situe dans une zone appropriée (cf. art. 9a, al. 4, let. c, LApEI rév.)	l'intérêt à la réalisation prime par principe d'autres intérêts nationaux (cf. art. 9a, al. 3, let. d, LApEI rév.)	pesée d'intérêts qualifiée selon l'art. 6, al. 2, LPN (cf. art. 12, al. 2 s., LEne) ; primauté par rapport aux intérêts cantonaux, régionaux ou locaux (art. 12, al. 3, dernière phrase, LEne rév.)	pesée d'intérêts qualifiée selon l'art. 6, al. 2, LPN (cf. art. 12, al. 2 s., LEne) ; primauté par rapport aux intérêts cantonaux, régionaux ou locaux	pesée d'intérêts sans restrictions en vertu de l'art. 3 OAT

					(art. 12, al. 3, dernière phrase, LEne rév.)	
<i>EIE</i>	non , car déjà appliquée dans le cadre du plan d'affectation	non , car déjà appliquée dans le cadre du plan d'affectation	non	non	non	non
<i>protection juridique ; griefs possibles / cognition</i>	- protection juridique selon le droit cantonal (au moins un examen complet en fait et en droit ; tribunal cantonal supérieur comme dernière instance cantonale [cf. art. 75, al. 2, LTF]) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- protection juridique selon droit cantonal (en tout cas au moins un examen complet en fait et en droit ; tribunal cantonal supérieur comme dernière instance cantonale [cf. art. 75, al. 2, LTF]) ; exception de l'art. 71c, al. 1, let. b, LEne (offensive éolienne) : tribunal cantonal supérieur comme instance cantonale unique - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF ;	- protection juridique selon le droit cantonal (au moins un examen complet en fait et en droit ; tribunal cantonal supérieur comme dernière instance cantonale [cf. art. 75, al. 2, LTF]) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- Tribunal cantonal supérieur (art. 14c, al. 1, let. b, P-LEne) avec pleine cognition sauf pour le grief d'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- Tribunal cantonal supérieur (art. 14c, al. 1, let. b P-LEne) avec pleine cognition sauf pour le grief d'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)	- voies de droit et cognition selon le droit cantonal ; au moins un examen complet en fait et en droit ; tribunal cantonal supérieur comme dernière instance cantonale (cf. art. 75, al. 2, LTF) - Tribunal fédéral avec cognition restreinte (cf. entre autres art. 95, let. c et d, art. 97, al. 1, art. 106, al. 2, LTF)

		pour les installations relevant de l'offensive éolienne, uniquement questions juridiques de principe [cf. art. 71c, al. 1, let. c, LEné ; art. 83, let. z, LTF])				
<i>qualité pour recourir</i>	- niveau cantonal : selon droit cantonal, mais au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)	- niveau cantonal : selon droit cantonal, mais au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)	- niveau cantonal : selon droit cantonal, mais au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)	- niveau cantonal : selon droit cantonal, mais au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)	- niveau cantonal : selon droit cantonal, mais au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)	- niveau cantonal : selon droit cantonal, mais au moins comme devant le Tribunal fédéral (cf. art. 89 LTF) -> particulièrement atteint par la décision et intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification - Tribunal fédéral : communes, cantons et particuliers concernés, organisations environnementales actives au niveau national (cf. art. 89 LTF)

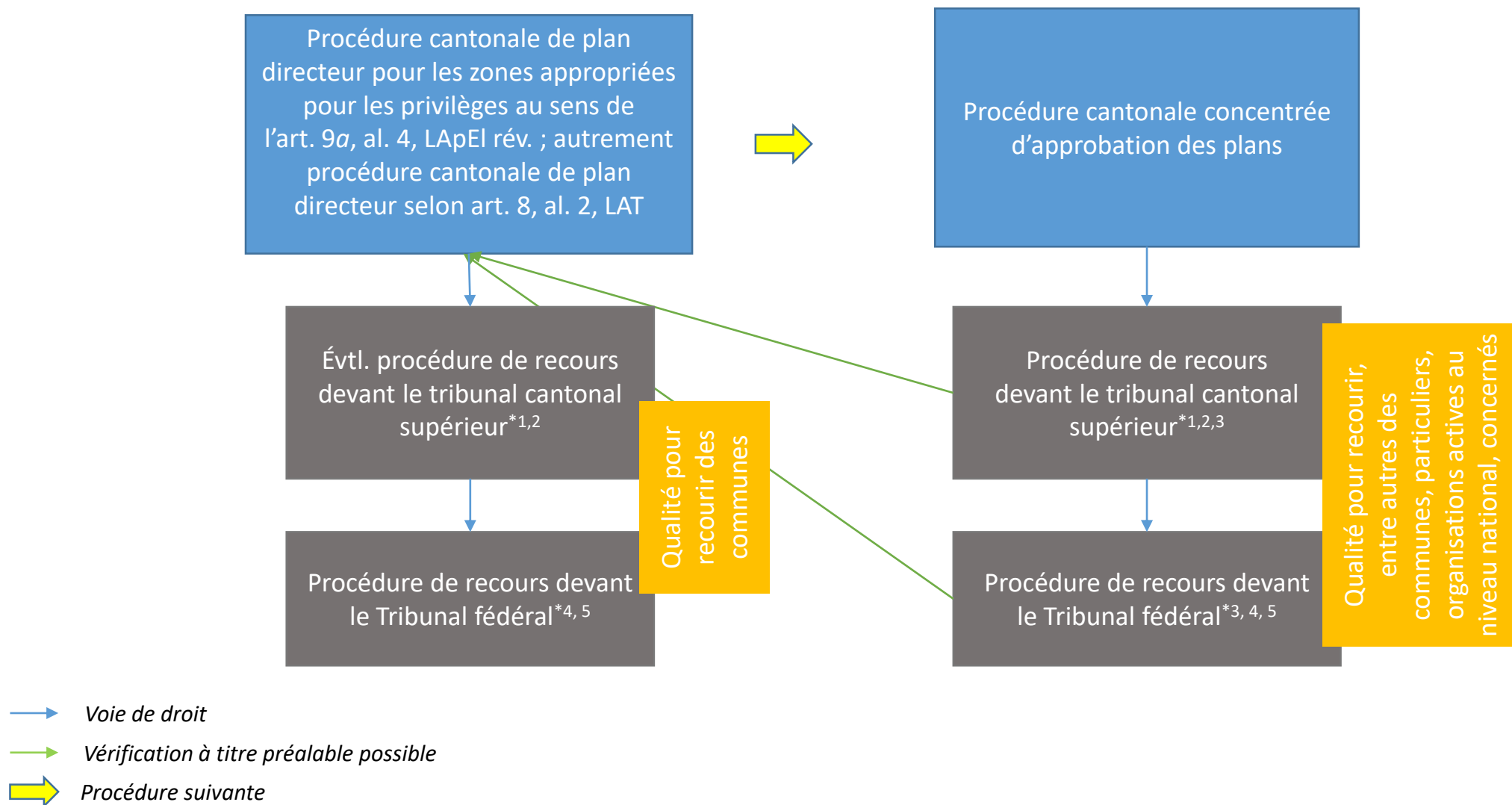
Procédures de planification et de construction de centrales éoliennes d'intérêt national (selon le projet d'accélération)



Griefs possibles / pouvoir d'examen des tribunaux (cognition) :

- *1 : Tous griefs / pleine cognition en fait
- *2 : Tous griefs / pleine cognition en droit
- *3 : Griefs limités / cognition restreinte en matière d'appréciation -> pas d'examen de l'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne)
- *4 : Griefs limités / cognition restreinte en fait (uniquement état de fait manifestement inexact ou en lien avec une violation du droit [cf. art. 97, al. 1, LTF])
- *5 : Griefs limités / cognition restreinte en droit (notamment en matière de droit cantonal [art. 95, let. c et d, LTF], principe d'allégation en cas d'atteinte aux droits fondamentaux et de violation du droit cantonal et intercantonal [cf. art. 106, al. 2, LTF])

Procédures de planification et de construction de centrales éoliennes d'intérêt national (selon le projet d'accélération)



Griefs possibles / pouvoir d'examen des tribunaux (cognition) :

*¹ : Tous griefs / pleine cognition en fait

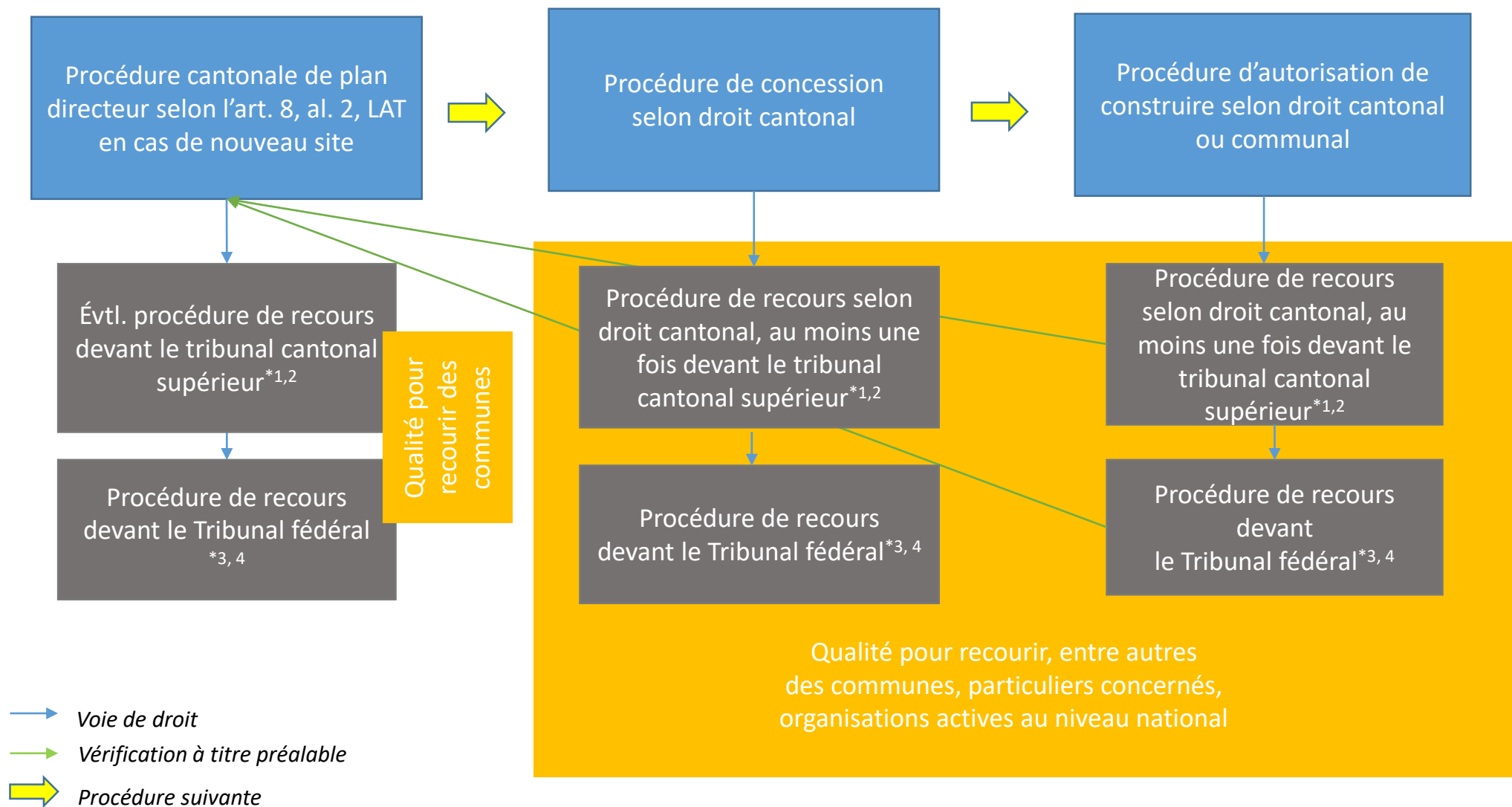
*² : Tous griefs / pleine cognition en droit

*³ : Griefs limités / cognition restreinte en matière d'appréciation -> pas d'examen de l'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne)

*⁴ : Griefs limités / cognition restreinte en fait (uniquement état de fait manifestement inexact ou en lien avec une violation du droit [cf. art. 97, al. 1, LTF])

*⁵ : Griefs limités / cognition restreinte en droit (notamment en matière de droit cantonal [art. 95, let. c et d, LTF], principe d'allégation en cas d'atteinte aux droits fondamentaux et de violation du droit cantonal et intercantonal [cf. art. 106, al. 2, LTF]) ; questions juridiques de principe pour les installations éoliennes d'intérêt national selon l'art. 71c, al. 1, let. b, LEne [art. 83, let. z, LTF])

Procédures de planification et de construction d'installations hydroélectriques de la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique et du projet « Chlus » (selon le projet d'accélération)



Griefs possibles / pouvoir d'examen des tribunaux (cognition) :

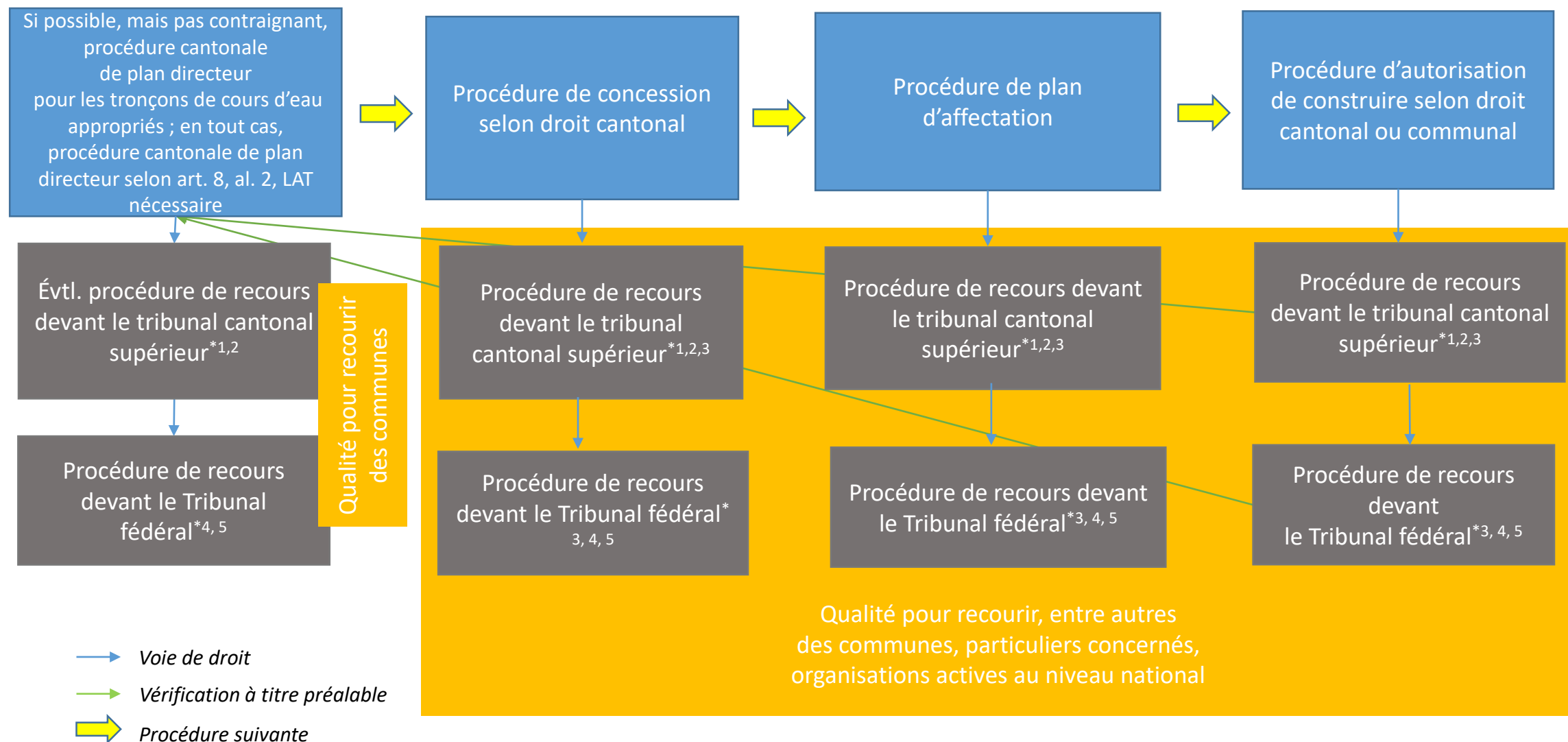
*¹ : Tous griefs / pleine cognition en fait

*² : Tous griefs / pleine cognition en droit

*³ : Griefs limités / cognition restreinte en fait (uniquement état de fait manifestement inexact ou en lien avec une violation du droit [cf. art. 97, al. 1, LTF])

*⁴ : Griefs limités / cognition restreinte en droit (notamment en matière de droit cantonal [art. 95, let. c et d, LTF], principe d'allégation en cas d'atteinte aux droits fondamentaux et de violation du droit cantonal et intercantonal [cf. art. 106, al. 2, LTF])

Procédures de planification et de construction d'installations hydroélectriques d'intérêt national ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement (selon le projet d'accélération)



Griefs possibles / pouvoir d'examen des tribunaux (cognition) :

*¹ : Tous griefs / pleine cognition en fait

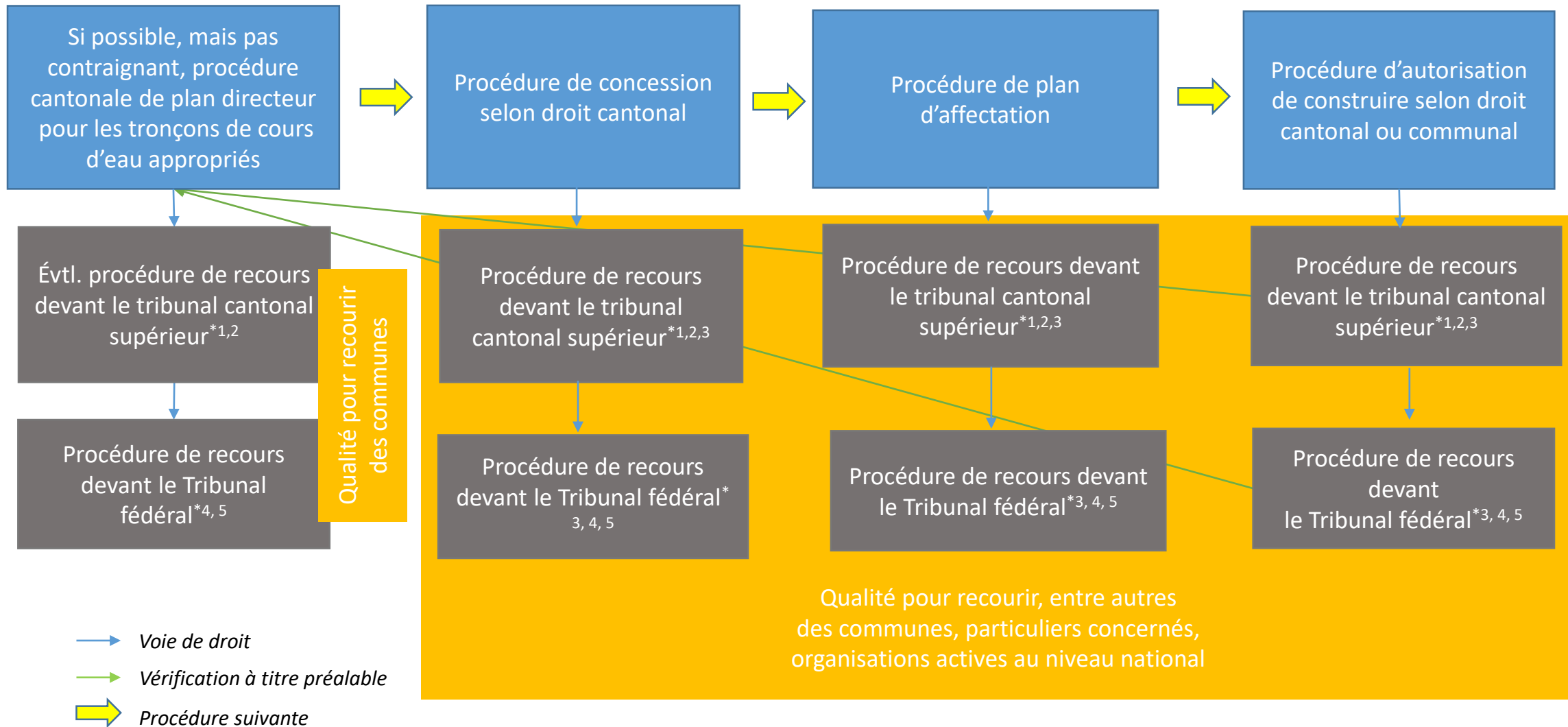
*² : Tous griefs / pleine cognition en droit

*³ : Griefs limités / cognition restreinte en matière d'appréciation -> pas d'examen de l'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne)

*⁴ : Griefs limités / cognition restreinte en fait (uniquement état de fait manifestement inexact ou en lien avec une violation du droit [cf. art. 97, al. 1, LTF])

*⁵ : Griefs limités / cognition restreinte en droit (notamment en matière de droit cantonal [art. 95, let. c et d, LTF], principe d'allégation en cas d'atteinte aux droits fondamentaux et de violation du droit cantonal et intercantonal [cf. art. 106, al. 2, LTF])

Procédures de planification et de construction d'installations hydroélectriques d'intérêt national sans incidences importantes sur le territoire et l'environnement (selon le projet d'accélération)



Griefs possibles / pouvoir d'examen des tribunaux (cognition) :

*¹ : Tous griefs / pleine cognition en fait

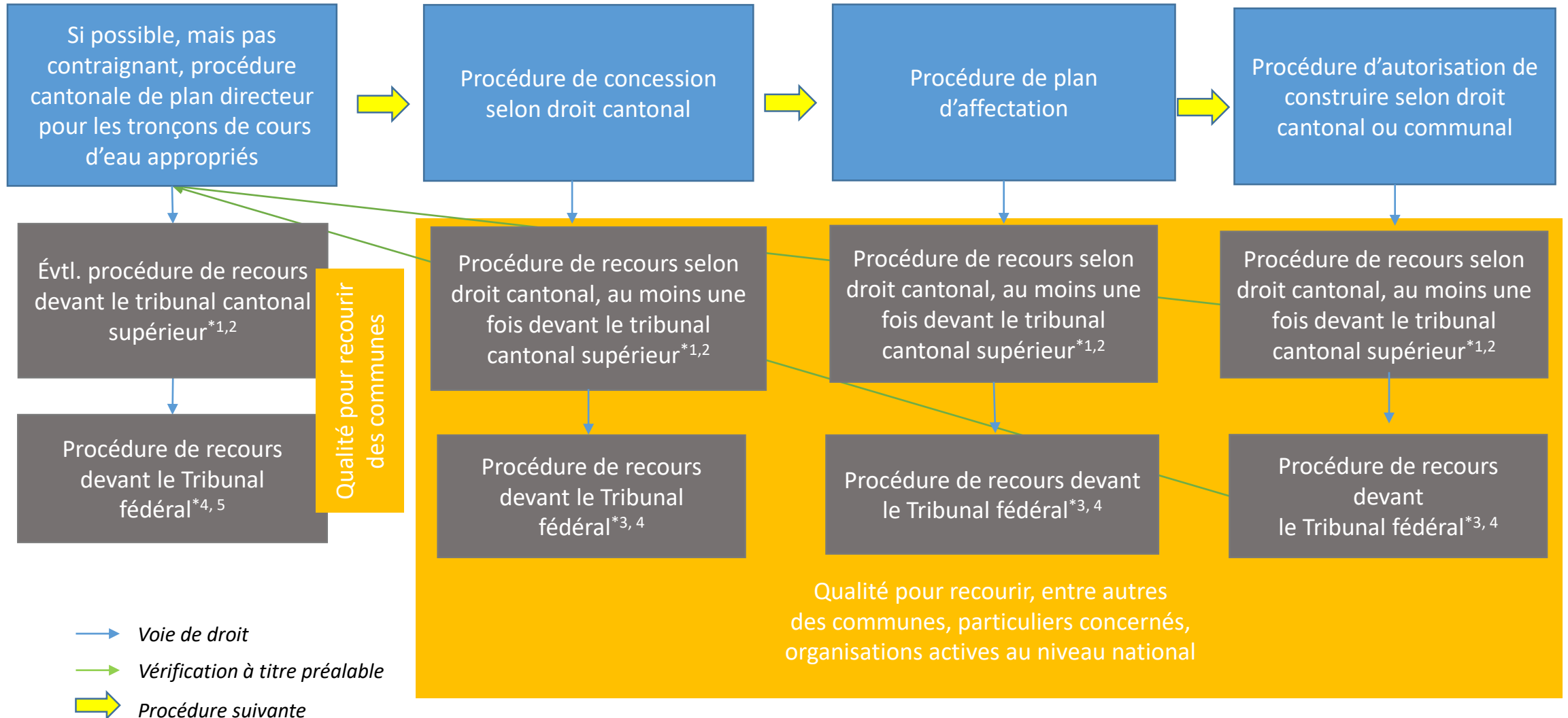
*² : Tous griefs / pleine cognition en droit

*³ : Griefs limités / cognition restreinte en matière d'appréciation -> pas d'examen de l'inadéquation (cf. art. 14c, al. 3^{bis}, P-LEne)

*⁴ : Griefs limités / cognition restreinte en fait (uniquement état de fait manifestement inexact ou en lien avec une violation du droit [cf. art. 97, al. 1, LTF])

*⁵ : Griefs limités / cognition restreinte en droit (notamment en matière de droit cantonal [art. 95, let. c et d, LTF], principe d'allégation en cas d'atteinte aux droits fondamentaux et de violation du droit cantonal et intercantonal [cf. art. 106, al. 2, LTF])

Procédures de planification et de construction d'installations hydroélectriques sans intérêt national (selon le projet d'accélération)



Griefs possibles / pouvoir d'examen des tribunaux (cognition) :

*¹ : Tous griefs / pleine cognition en fait

*² : Tous griefs / pleine cognition en droit

*³ : Griefs limités / cognition restreinte en fait (uniquement état de fait manifestement inexact ou en lien avec une violation du droit [cf. art. 97, al. 1, LTF])

*⁴ : Griefs limités / cognition restreinte en droit (notamment en matière de droit cantonal [art. 95, let. c et d, LTF], principe d'allégation en cas d'atteinte aux droits fondamentaux et de violation du droit cantonal et intercantonal [cf. art. 106, al. 2, LTF])